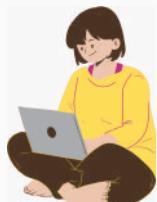


Fiche pratique

Adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les étudiants en situation de handicap



Que dit la loi ?

“Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves (...) rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus”

Code de l'Education (article L. 112-4)



C'est donc une question d'équité !

Quels sont les examens et concours concernés par la circulaire sur les aménagements d'épreuves d'examen et de concours ?

La circulaire du 6 février 2023 concerne les **épreuves**, ou **parties d'épreuves**, les **examens** et **concours** organisés par des établissements dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur, de la culture, de l'agriculture, de la santé et du social mais aussi des étudiants en lycée.

La circulaire du 6 février 2023 **ne concerne pas les concours de recrutement de fonctionnaires ou de personnels**. Pour ces concours, un autre texte existe ([l'article 27 de la Loi n°84\(16 du 11 janvier 1984\)](#)).

Mon handicap est temporaire, suis-je concerné.e par ces aménagements ?

Oui, ces dispositions s'appliquent aussi pour les étudiants avec une limitation temporaire d'activité (par exemple, une mobilité réduite liée à une blessure). L'avis médical précise alors la durée des aménagements.

Quels sont les types d'aménagements possibles ?

Les aménagements peuvent concerner :

- l'accès aux locaux,
- l'installation matérielle dans la salle d'examen,
- l'utilisation de matériel ou logiciels spécifiques,
- le secrétariat ou la présence d'un assistant,
- l'adaptation dans la présentation des sujets,
- le temps de composition,
- la nature de l'épreuve,
- une dispense d'épreuve totale ou partielle,
- l'étalement du passage des épreuves,
- la conservation de notes délivrées à des épreuves pendant 5 ans.

Pour en savoir plus sur les aménagements spécifiques possibles en lien avec des situations particulières, [voir la circulaire](#).



Comment dois-je procéder pour demander un aménagement d'examen ?

1

ATTENTION : C'est **à vous de faire la demande** !

Vous devez écrire au médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Vous pouvez ajouter à votre demande des informations médicales permettant d'aider à l'évaluation de vos besoins. Vous recevez un accusé de réception de la demande.

2

Une **équipe plurielle** peut être formée sur demande du service handicap, de l'équipe pédagogique ou du médecin pour analyser vos besoins. Vous pouvez également solliciter sa création. Elle peut être composée de **professionnels de l'établissement** et de **vous-même**. Des **professionnels extérieurs** peuvent aussi participer (personnel médical, proches aidants, association, CROUS, etc.).



3

Le médecin, désigné par la CDAPH, **émet un avis** qui vous est transmis à vous ainsi qu'à l'autorité administrative compétente. Cet avis précise les aménagements octroyés et les épreuves concernées en fonction de vos besoins.



4

L'autorité administrative compétente décide des aménagements en s'appuyant sur l'avis du médecin et elle vous **en informe**. Elle précise les logiciels autorisés. Vous recevez un accusé de réception.

Quand dois-je faire ma demande d'aménagements d'examen ?



La demande doit être envoyée **au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen**, sauf si la situation de handicap a évolué après cette date.

Je n'ai pas de nouvelles de l'autorité administrative. Qu'est-ce que cela veut dire ?

Vous recevez une notification de décision dans un délai de deux mois. Néanmoins, si vous n'avez **pas de retour dans les deux mois suivant le dépôt de votre demande**, cela signifie qu'elle a été rejetée.

Les aménagements d'épreuves sont-ils indiqués sur mon diplôme ?

Non, le diplôme ne doit en aucun cas faire mention de vos aménagements.



Ma copie est-elle bien anonyme si je bénéficie d'aménagements particuliers ?

Le principe de l'anonymat reste garanti même si votre sujet d'examen est adapté.

Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision d'aménagement ?

Vous pouvez **faire un recours** auprès de l'autorité administrative qui organise l'examen ou même auprès du tribunal administratif. Si vous êtes mineur, c'est votre responsable légal qui peut le faire pour vous. Vous trouverez les informations utiles dans la notification de refus.

Si je bénéficie de tiers-temps avec deux épreuves la même journée, aurais-je une pause suffisante ?

Les aménagements décidés doivent prendre en compte les **périodes de repos et de repas (au moins 1 heure)** pour éviter l'enchaînement des épreuves. Le service organisateur est également vigilant en cas d'épreuves se déroulant sur plusieurs jours.

Je vais passer l'examen dans une salle que je ne connais pas, sera-t-elle accessible ?

Le **service qui organise** l'examen doit **s'assurer que tous les locaux sont accessibles** et que vous pouvez composer dans de bonnes conditions. Cela inclut donc des **salles d'examen accessibles, le matériel nécessaire installé**, mais aussi des **toilettes aménagées**, une infirmerie à proximité, ...

J'ai besoin d'une aide humaine pour passer mes épreuves. Est-ce que je peux choisir ?

C'est **l'autorité administrative** qui **désigne votre secrétaire ou votre assistant** pour garantir l'**impartialité**. La personne désignée a les connaissances nécessaires pour l'épreuve concernée.

Quelle est la différence entre un secrétaire et un assistant ?

Un **secrétaire** énonce à l'oral le sujet ou la consigne sans commentaire ni explication complémentaire, il écrit ce que vous lui dictez sans modifier ou corriger vos propos.

L'**assistant** a un rôle plus étendu : il peut reformuler les consignes, décrire une représentation visuelle, expliciter le sens, etc.

Si je bénéficie d'une aide technique, est-ce que je peux utiliser mon propre matériel ?

Le matériel sera mis à votre disposition mais **vous pouvez également demander à utiliser votre propre matériel**.

Si vous utilisez votre propre ordinateur, il doit être **vidé de la totalité des dossiers, fichiers ou logiciels non requis pour l'épreuve**. Votre ordinateur sera **vérifié avant le début de l'épreuve**. Il est donc important d'**arriver en avance** !

Si vous choisissez d'utiliser l'**ordinateur mis à votre disposition**, c'est à vous d'**apporter les logiciels avant**, pour permettre au service informatique de les installer.



Y a-t-il aussi des aménagements possibles pour les épreuves orales ?

Il est possible de bénéficier d'**allongement du temps de préparation** ou d'**adaptation des conditions de l'oral, uniquement selon vos besoins**. On peut également vous proposer **une épreuve écrite ou pratique pour remplacer** une épreuve orale. De la même façon, **en fonction des besoins**, il est possible que les candidats ayant des troubles du langage écrit passent leurs épreuves à l'oral plutôt qu'à l'écrit.



Est-ce que des aménagements sont possibles pour passer des épreuves de certification de langue ?

Il est possible de bénéficier d'une **évaluation de substitution** : passage d'un oral pour remplacer un écrit ou inversement, l'adaptation de certains exercices, la validation par compétences...



Une **dispense** peut être envisagée uniquement si l'adaptation est impossible.

Un diplôme de licence ne peut pas être refusé à un étudiant dont la situation de handicap l'a empêché de valider le niveau minimum en langue requis dans sa formation. L'adaptation du niveau minimum constitue une modalité d'aménagement faisant suite à une évaluation.

Je suis mes enseignements à distance, est-ce que mes épreuves auront également lieu à distance ?

C'est possible. Pour respecter le principe d'égalité de traitement, une **surveillance à distance** peut être organisée dans le respect de votre vie privée et de la protection de vos données. Il est aussi **possible de passer vos épreuves dans un lieu proche de votre domicile** (lieu de soins ou autre).

L'obtention de mon diplôme est conditionné par la réalisation d'un stage en milieu professionnel, puis-je bénéficier d'aménagements pour le valider ?

La période de stage peut se faire **à distance** ou être **adaptée** dans sa **durée** selon vos besoins. Le stage peut aussi être **remplacé par une autre unité d'enseignement**. Dans certains cas, des **dispenses** peuvent être octroyées. La **soutenance de fin de stage ou le rapport écrit peuvent aussi faire l'objet d'adaptations** en fonction de vos besoins.

Ma formation prévoit une mobilité internationale mais je ne peux pas partir en raison de mon handicap.

Si votre situation de handicap ne vous permet pas de partir en mobilité, des **adaptations** sont possibles. Vous pouvez par exemple suivre des **travaux culturels, en langues étrangères, à distance** ou suivre **un stage** dans une structure ayant une activité à l'international.



Ces aménagements sont possibles **seulement si** les conditions de la mobilité ne sont pas ajustables à votre situation particulière.



L'obtention de votre diplôme ne peut pas être conditionnée à la réalisation d'une mobilité internationale si l'on ne vous a pas proposé d'aménagements de substitutions adaptés à vos besoins.

Est-ce que le jury connaît ma situation ?

Le président de jury est informé des aménagements dont vous avez bénéficié en tant que candidat mais **votre anonymat reste respecté**. **Le président du jury informe les membres du jury sur la nature des aménagements dont vous avez bénéficié pour l'épreuve**.

- 
- Lire la **circulaire spécifique relative aux aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les étudiants en situation de handicap** complète.



Il existe une page dédiée sur le site Mon Parcours Handicap.